

DISPARITION DE LA SOCIETE

PARTIE I : Les causes de dissolution des sociétés

Remarque :

Dissolution pour causes communes : se rapporte à l'idée de contrat

Dissolution spécifique aux formes sociales : aspect institutionnel (code de commerce).

1) Les causes communes : C'est la **sanction d'une atteinte au contrat de société**.

Et on a **l'art 1844-7 du cc**, qui nous énonce 8 causes de « fin de la société » :

1. **Le terme** : Expiration du temps pour lequel elle a été constituée. L'engagement perpétuel étant interdit : Maxi 99 ans.
2. **La réalisation ou l'extinction de l'objet**.
3. **L'annulation du contrat de société**
4. **La dissolution anticipée décidée par les associés**.
5. **La dissolution judiciaire** : Dissolution prononcée par un juge à la demande d'un associé pour juste motif notamment en cas d'inexécution de ces obligations par un associé ou de mésentente d'un associé paralysant la société.
6. **Dissolution judiciaire anticipée** : C'est la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.
7. **Un jugement ordonnant la liquidation judiciaire**.
8. **Pour toutes autres causes prévues par les statuts**.

2) Les causes spécifiques aux formes sociales :

Généralement, ces causes spécifiques **sanctionnent un mauvais fonctionnement** de la société telle que **prévu par la loi**.

Expl :

- **Le décès d'un commandité** : Puisque dans la société en nom collectif SNC, il y a un Intuitu personae fort.
- La **révocation du gérant statutaire dans une SNC** ou **l'absence de gérant dans une société civile**.
- **Dans les SARL et les SA**, on a des causes de dissolution lié à des **pertes importantes**.
- **Dépassement de 100 associés dans une SARL**.

Cet encadrement législatif est tempéré par la :

- Possibilité de prévoir des **clauses statutaires de continuation**
- Possibilité de prévoir une **régulation pendant un certain délai**.

Titre I : Les causes de dissolution communes à tous les types de sociétés

Introduction : La notion de dissolution

1) Définition

La dissolution c'est la *disparition de l'entreprise*.

1^e idée : C'est la fin légale de l'entreprise.

L'image la plus répandue : *Comparaison avec la mort de la personne physique*.

L'image tient bien car : La dissolution c'est la *fin irrémédiable de l'E. art 1844-7 cc.*

Autrement dit, la société ne peut plus renaître par la seule décision des associés.

1) Si les associés voulaient continuer leur activité, ils doivent recommencer tous le processus de création d'une société. Même si la dissolution n'a pas été publiée.

Qu'est ce qui se passe s'il ne crée pas une nouvelle société et qu'ils continuent leur activité sociale ?

Les associés sont membres d'une société devenue de fait.

2) Dans la même idée, les associés ne pourraient pas transformer la société en une autre forme. Car par définition la société n'existe plus.

Souvent, ce caractère irrémédiable de la dissolution est mal perçu par les associés et même par les juges. Surtout parce que l'on est dans l'hyp où la liquidation n'a pas encore eu lieu.

Pourtant, quoi qu'il en soit, une fois que la dissolution a eu lieu, le contrat juridique créé par la société est anéanti. Autrement dit, la personne juridique disparaît. Autrement dit encore, l'acte de dissolution est un retour à l'état indépendant des éléments qui étaient liés par le contrat de société. Donc, la dissolution est sur ce point, l'antithèse de la création de la société.

Il y a un corollaire à cette idée : *Tant que la société n'est pas dissoute, elle existe aux yeux de la loi* :

- Une société *économique morte*.
- Ou une société qui est *visiblement annulable*.

Tant qu'elle n'est pas dissoute, elle existe.

2e idée : La dissolution ouvre en principe la période de liquidation.

Car, en fait, la dissolution est un acte juridique qui répond à certaines formalités. Et qui emporte certains effets déterminés par la loi.

Donc, la société est en liquidation dès le moment de la dissolution sauf quand la loi en dispose autrement :

- Cas particulier de la *fusion de société*.
- Ou de *réunion de toutes les parts en une seule main*.

Rq : La loi dispose, le contrat stipule.

3e idée : La disparition de la personne morale

La dissolution s'opère en instant. Au contraire, la disparition totale de la société s'opère dans un temps plus ou moins long sans limites définies.

Principe affirmé dans la jurisprudence : La *PM* de la société *subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés*.

Càd que cette notion de dissolution est indépendante de celle de disparition de la personne morale.

Les clauses du statut de la société gardent leur vigueur pendant la période de liquidation. Càd que la liquidation va s'organiser dans le respect des statuts.

4e idée : L'inscription au RCS (registre des commerces et des sociétés)

On a un **flou sur le moment exact de disparition de la société**.

- Quand on crée notre société, on a l'inscription au RCS.
- L'inverse de cela, c'est la radiation du RCS.

L'inscription au RCS crée la personne morale. Donc, la radiation devrait être le corollaire.

Or, la **personne morale subsiste même après la radiation pour les besoins de la liquidation**.

Donc, ce n'est pas l'exact négatif : La radiation, même d'office, c'est une simple mesure administrative sans incidence sur la PM.

La dissolution est une **condamnation à mort dont l'exécution peut-être retardée mais pas éludée**.

2) La dissolution et les notions voisines de dissolution.

La dissolution est *l'acte qui constate ou prononce la fin de la structure sociale et qui ordonne la liquidation de son patrimoine*.

Peu sembler amené les mêmes effets que des notions voisines, mais qui sont différents :

1- La mutation par transformation :

Diff : Survivance de la personne morale

Ça peut être un préalable à la constitution d'une nouvelle structure.

Mais, on a aussi le changement de forme juridique de société qui n'entraîne pas du seul fait du changement de forme juridique, la création d'une personne nouvelle.

Avec la transformation, c'est la même personne morale qui survie. Dans la logique du contrat de société, les éléments essentiels du contrat de société d'origine est toujours là : l'affectio societatis demeure.

C'est bien sûr seulement le cas, si la transformation a été effectuée **dans des conditions régulières**.

Expl : Le passage d'une forme de société en une autre : c'est pas valable si on se transforme par expl en association.

La transformation doit être **prévu dans la loi ou de règlement**.

La transformation de la société en un autre groupement, il faudra que ça soit vraiment prévu par la loi : expl de la transformation d'une société en GIE (groupement d'intérêt économique) qui est expressément prévu par la loi à la condition que « l'objet de la société corresponde à la déf du GIE » code de commerce.

Remarque : *Du point de vue fiscal, la transformation de société de capitaux en GIE est considérée comme une cessation d'E alors q juridiquement c'est une transformation*.

Une exception : Transfert de la société avec transfert du siège social à l'étranger :
Dissolution en France et création à l'étranger. Sauf convention interna.

L'administration fiscale avait remis en cause l'idée de survivance de la personne morale en cas de la transformation justement pour créer une double imposition : dissolution de la société ancienne et création de la nouvelle société.

Donc, toutes les taxes liées à la dissolution de la société est exigible.

2- Fusion ou scission

Une société qui est absorbée est une société qui disparaît.

Le code de commerce dit : la fusion entraîne la « dissolution sans liquidation de la société ».

C'est pour toutes les formes de sociétés : civils, commerciales, ...

Donc, c'est une forme de dissolution décidée par les associés.

2 idées sur la fusion :

1- Absence de liquidation

La distinction entre fusion et dissolution s'est donc du point de vue des conséquences : Il y a disparition totale de la société à la date de clôture de la société, quand elle est dissoute. Alors que pour la fusion, scission, la date de fin de la soci

Càd que la **fusion emporte dissolution immédiate de la société. Sans survie possible de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation.**

2- La date de disparition de la société

La société absorbée disparaît, mais elle continue de vivre dans la société absorbante.

La question de la date, c'est la question de la **date de l'opposabilité aux tiers.**

La date de disparition de la société c'est la **date de publication au RCS.**

Mais, on peut aussi tenir compte de la spécificité de l'action et **choisir comme date le moment où la fusion est définitivement réalisée.**

Il n'y a pas de réponse claire, **c'est au cas par cas** : c'est une question d'espèce.

De manière générale, on estime qu'il faut éviter la situation et d'éviter de faire rétroagir l'opération :

Pour une fusion, on a deux décisions de l'AGE pour chaque société. Et on peut faire rétroagir au jour de l'AGE.

En pratique, on va **constituer et immatriculer une « société coquille »** et qui **permettre de faire transmettre directement le patrimoine dans cette nouvelle société.**

3- La dissolution et l'ouverture de la procédure collective

Il y a deux questions :

- **Redressement et liquidation judiciaire d'une société déjà dissoute.**

Il ne fait pas de doute que la question de **dissoudre une société n'empêche pas qu'ultérieurement, on ouvre à son encontre une procédure collective** (sauvegarde, liquidation judiciaire, ...)

- Question de savoir si le prononcé de la décision de liquidation judiciaire d'une société faisant l'objet d'une procédure coll.

Est ce que le prononcé du jugement de redressement judiciaire à l'égard d'une société emporte la liquidation de la société ?

Rq : La question n'est pas stable même dans la loi.

La loi de 78 disait que c'est uniquement le jugement de liquidation.

La loi de 85 dit que ni le redressement, ni la liquidation n'emporte la dissolution.

88 : Revient sur l'idée que c'est le jugement de liquidation qui emporte dissolution ou le jugement amenant un plan de cessation total de l'E.

Loi du 25 janvier 2005= loi de sauvegarde de l'E : c uniquement la liquidation judiciaire.

4- L'absence ou la cessation d'activité

4 idées :

1) Les notions d'activité et d'objet social

La notion d'activité est une notion à la mode en ce moment.

On a *l'objet sociale statutaire* : *les activités que la société peut entreprendre*

Et *l'objet social réel* : *l'activité exercée effectivement*

Il y a une différence de situation entre *une société qui n'a plus d'objet* car il est réalisé et une *société sans activité qui reste juridiquement vivante.*

Une société sans activité : peu avoir un objet car c'est un objet futur. = Objet statutaire qui est potentiellement réalisable. Vivante juridiquement, morte économiquement

2) La société en sommeil

Dans la jurisprudence, c'est une question qui c'est posé accés tard : fin 90's : le fait de mettre en sommeil une société *ne contredit pas la possibilité de réaliser ultérieurement l'objet social.*

Conséquence : cette situation de mise en sommeil de la société n'est *pas une cause de dissolution de la société.*

Deux types de sociétés :

1- *La société infantile ou la coquille vide* qui attend d'être réveillé.

2- *La société sénile* : société en sommeil qui a vécu ces heures de gloire qui n'est pas appelée à la dissolution mais qui est quand même voué à disparaître.

3) Les structures en attentes d'activité

Surtout dans les groupes et les banques d'affaires.

On leur donne un objet social très large qui leur permet à d'accueillir tout type de nouvelle activité qu'on va créer.

C'est pratique : car *sa évite les procédures longues de création de la société lorsqu'on veut démarrer une nouvelle activité.*

Ce ne sont *pas des sociétés fictives.* Sociétés fictives= dépourvu d'activité propre actuelle ou future.

4) Les sociétés n'ayant plus d'activité

Quelque soit la raison : perte d'objet social, ...

Difficulté : car *dans la loi, on doit mentionner au RCS la cessation d'activité totale ou partiel même sans dissolution.*

Et le texte prévoit la *possibilité de radiation d'office.*

2 hyp :

1- *La société déclare elle-même la cessation totale de l'activité* : Là la RCS peut radier d'office. OU *La cessation totale peut aussi être porté d'office par le greffier.*

2- Sinon *dans le délai de 2 ans, après la cessation* : Le greffier peut constater l'absence de notification de reprise d'activité. Et le greffier va saisir un juge spécial pour voir la possibilité d'une radiation.

Rq : Cette procédure de radiation d'office est indépendante de toute décision prise par les associés.

L'idée est que la radiation ne prive pas la société de la personnalité morale.

Quoi qu'il en soit, on a ces sociétés en hibernation qui n'ont pas d'activité. On voit bien leur donner un statut juridique alors que rien n'impose la liquidation de la société qui n'exerce plus l'activité pour laquelle elle a été créée.

Ces sociétés doivent toujours payer l'impôt. = Imposition forfaitaire minimal.

Et ne sont pas dispensés d'AG annuelle.

3) La présentation et les différentes causes.

2 idées :

1 La typologie des causes de dissolution peut se faire à partir de l'origine de dissolution

Ça dépend des circonstances :

1- La dissolution de plein droit

Il y a dissolution de plein droit pour 2 causes possibles :

- L'arrivée du terme convenu dans le contrat de société.

- La réalisation de l'objet social

- Et aussi : Lorsque les statuts prévoient que le terme arrive avec le décès d'un des associés.

Càd que les associés se réunissent en assemblée et prennent acte de cet événement et ouvrent la phase de liquidation et nomment un liquidateur.

2- La dissolution peut-être décidée :

De façon anticipée, par rapport au terme qui existe, par AGE.

3- Elle doit être prononcée par une décision judiciaire :

Quand un associé demande la dissolution pour juste motif, quand un tiers demande la dissolution quand la société est devenue unipersonnelle, quand le juge pénal estime que c'est la sanction indiquée, ...

La dissolution judiciaire a lieu le jour du jugement (et pas au jour de la demande ou au jour des faits qui sont fautifs).

Étant précisée que la décision produit effet à l'égard des tiers à compter de la publication au RCS.

4- La dissolution qui intervient par voie de conséquence :

C'est la dissolution qui sera simplet constatée par le juge :

a. Le juge qui sanctionne un autre événement par la nullité de la société

b. Ou la liquidation de la société

Le juge qui prononce la nullité ou la liquidité, il constate en même temps la dissolution.

2 La question de la hiérarchie des différentes causes :

Car il peut y avoir plusieurs causes en même temps.

Quand on demande la dissolution d'une société, il y a souvent plusieurs griefs. Mais dans quels ordres on va les donner.

2 idées :

1- Le code civil c'est la base : art 1844-4 à -7 cc c'est le régime primaire de dissolution de la société.

Plusieurs conséquences :

- Dans le cas, où le cc reconnaît à un associé la possibilité de demander la dissolution judiciaire de la société notamment le cas de la mésentente : On ne peut pas le priver de ce droit dans les statuts.

Les causes du cc : ont un caractère général et ... : On ne peut pas dire le contraire dans les statuts.

- **Le juge est lié : Le juge ne peut que prononcer une dissolution.** On a des expl où le juge a essayé de trouver autre chose : faire sortir l'associé. Mais le juge est cassé par la c de c.
- **Même pendant la période de liquidation et redressement judiciaire, le droit, la dissolution est applicable.** Le juge ne peut pas trouver d'autre solution.

2- Les faits sont souvent à l'origine de diff causes de dissolution : L'idée et que ces causes sont indépendantes entre elles. D'où indépendance des effets.

Expl : L'interdiction d'activité prononcée par un juge pénal, n'entraîne pas la dissolution de la société. Même si l'objet devient impossible.

Le juge pénal peut accorder un délai pour l'application de la peine. Et donc, les associés vont pouvoir modifier le pacte.

Idee prpal : la force du code civil.

I- Les causes de dissolution opérant de plein droit

A- L'arrivée du terme convenu

Les sociétés qu'elles soient civiles ou commerciales sont nécessairement **conclues pour un terme** qui est au **maximum** prévu pour **99 ans**.

Cette dissolution par le seul arrivé du terme n'est évidemment pas considérée comme la solution idéale.

Donc, on peut l'éviter. Ça peut arriver au mauvais moment, ...

Donc, il y a la possibilité de décider de la prorogation de la société.

1) La survenance du terme

C'est **l'automatisme de la dissolution.**

Donc, c'est une **dissolution de plein droit.** **Art 1844-7 premièrement.**

Càd que si les associés n'ont pas fait attentes, ont laissé passer le terme :

La sanction automatique = la société doit être dissoute et est liquidée.

Et il n'y a pas de régulations prévues par la loi.

Les associés peuvent toujours créer une nouvelle société.

C'est embêtant :

- Procédure lourde
- Fiscalement : fiscalité sur la dissolution et sur la création de société.

Un associé peut se prévaloir de l'arrivée du terme pour la dissolution. Avec tout de même un point d'interrogation avec une jurisprudence ancienne qui dit le contraire.

Q : est ce que l'associé peut demander en justice peut aller en justice pour demander la dissolution de la société ?

2) La possibilité de prorogation

a) La procédure

La dissolution est une cause parfaitement prévisible.

Art 1844-6

En principe, **les associés** doivent être consulté sur l'éventualité d'une prorogation. Ils doivent être **consulté un an avant la date d'expiration de la société**. Dans ce cas-là, ils peuvent décider la prorogation à **l'unanimité des associés si les statuts ne disent rien, soit si les statuts le prévoient à la majorité prévue pour la modification des statuts**.

Si les dirigeants de la société ne réalisent pas l'assemblée générale, **l'associé peut demander devant le tribunal la désignation d'un mandataire de justice** qui va organiser la consultation aux fins de prorogation.

L'acte doit être **publié et enregistré avec un droit fixe**.

Au moins un an avant, mais en toute extrémité avant la date du terme.

Idée : on ne peut **pas faire une prorogation rétroactive**.

En revanche, la prorogation régulière n'entraîne pas naissance d'une personne morale nouvelle. La même personne est prorogée.

En cas, de **l'irrégularité de la décision de prorogation**, on revient à la **durée initiale de la société**.

Prorogation régulière, c'est aussi **régulièrement publié : avant la date limite de la société**.

b) La prorogation à l'occasion d'une transformation

Les associés adoptent les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Il faut une **résolution spéciale prévoyant la prorogation de la société**. Càd que si on ne modifie pas la clause de durée, le terme de la clause de statut initiaux reste le même.

B- La réalisation ou l'extinction de l'objet

La société c'est d'abord un contrat.

Et l'objet de la société est un élément essentiel du contrat.

1) La réalisation de l'objet

Lorsqu'une société est constituée pour un ensemble d'opération déterminé, elle sera **dissoute lorsque ces activités statutaires sont achevées**. C'est assez proche de la réalisation de la société par son terme.

L'intérêt pratique de cette règle est réduite.

Dans la pratique, l'objet de la société est très large.

Et une rédaction large de l'objet dans les statuts exclut la réalisation de la société par son objet.

2) L'extinction de l'objet (ou l'objet impossible)

Ne va trouver à s'appliquer que dans le cas de la création de la société pour un **objet limité**.

Cette expression recouvre deux significations :

- **Extinction physique**: L'objet social devient inaccessible par suite de sa **disparition physique**.
- **Extinction juridique** l'objet social devient inaccessible car la **loi a changé et l'objet devient impossible**.

Cet objet impossible :

Il y a souvent des saisies tribunaux.

Expl :

- Révocation de concession minière
- Une société qui avait pour objet d'exploiter des immeubles et le contrat de vente est annulé
- Une société qui avait pour objet d'exploiter des brevets, le brevet est annulé
- Une société comptable radiée de l'ordre des experts-comptables.

Avec une question particulière sur le cas de la nationalisation :

Est ce que la nationalisation de la société peut être une cause de dissolution ?

Oui, ça peut rendre la réalisation de l'objet social impossible.

II- Les causes de dissolution dépendant de la volonté des associés

La règle est que l'ensemble des associés peuvent décider çà tout moment de dissoudre la société de manière anticipée par rapport au terme.

On peut également prévoir dans les statuts que cette liberté de demandée la dissolution peut être donnée à un associé.

=> Ceci par le prpe de la liberté contractuelle.

A- La dissolution anticipée

Art 1844-7 4èment cc :

Il a toujours été reconnu aux associés.

On a peu de jurisprudence là-dessus. Car si tout le monde est d'accord pour dissoudre la société, il n'y a pas de litige la dessus.

Mise en œuvre : La dissolution mise en œuvre par les associés, doit satisfaire aux conditions requises pour la modification des statuts. C'ad unanimité=société de pers, majorité-> société de capitaux.

B- La dissolution pour cause prévue par les statuts

Art 1844- 7 8ème :

On peut prévoir tout autre cause dans les statuts.

Les associés peuvent insérer dans les statuts toutes clauses qui leur semblent concrètes.

Prpe : Liberté totale : qui s'exerce soit au court de la création ou au cours de la vie sociale.

Les associés peuvent faire ce qu'ils veulent :

1^e hyp : Ils peuvent créer de nouveaux causes de dissolutions, ou adapter, corriger le jeu des autres causes.

Donc, idée centrale : grande liberté des associés.

En pratique, causes de dissolution que les associés vont créer :

- Dissolution en cas de survenance d'un certain élément : expl= hyp où les comptes sociaux sont en déficit pendant une certaine période, en cas de prise de contrôle par un concurrent, dissolution en cas de disparition d'un régime fiscal particulier, ...
- On peut aussi renforcer l'intuitue personae en prévoyant une clause qui prévoit la dissolution de la société en cas de révocation du gérant.

2e hyp : Aménagement des causes de dissolution prévu par la loi.

Sauf cause d'ordre public auquel on ne peut pas déroger.

On peut aussi avoir une demande unilatérale formée par un associé :

Expl : On avait dans la **loi de 78** la possibilité de demander la dissolution de manière unilatérale. On peut prévoir dans les statuts que l'associé pouvait faire la demande de manière unilatérale de bonne foi et pas à contre temps comme le prévoit la loi.

Etant entendu que dans les statuts on peut organiser cette règle comme on veut dans les statuts : **reprendre la mention de la loi « pas à contre temps et de bonne foi » ou non.**

III- La dissolution résultant d'une décision de justice

Le juge prononce la dissolution dans 2 cas :

- À la demande de tout intéressé pour mettre fin à une société unipersonnelle et non régularisée.
- À la demande d'un associé, s'il considère qu'il y a de justes motifs de dissolution.

Le juge ne peut pas agir d'office. Il ne peut pas dissoudre sans la demande.

A- La société unipersonnelle non régularisée

La loi prévoit depuis longtemps que la réunion de toutes les parts d'une société en une seule main entraîne de plein droit la dissolution de la société. Ceci en **raisonnant en terme de contrat.**

C'était quand même problématique, car ça peut arriver à un moment défavorable pour la société.

La loi de 66 : est venu préciser que la réunion de toutes les parts d'une société dans une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit. Il avait **un an pour régulariser.** Et après les uns ans, tout intéressés pouvaient demander la dissolution de la société.

4 choses :

1. Domaines : Qui ça concerne ?

Ça ne concerne **pas les sociétés à responsabilité limitée et les SAS.**

Donc, **ça s'applique à toutes les sociétés civiles et commerciales.**

Mais, il y a **trois exceptions** : L'exploitation agricole à responsabilité limitée, les SELAR, Société par action simplifiée unipersonnelle SASU

Cette obligation n'est pas applicable aux sociétés à resp limitée ni SAS,

Dans ce cas, la société est mise sous le régime de SARL ou SASU.

Sous réserve de ces exceptions, la société quelque-soit sa forme qui devient unipersonnelle devra être dissoute.

2. Le maintien de la société dite unipersonnelle :

Tant que la dissolution n'a pas été prononcée, la société subsiste valablement, continue à fonctionner normalement. L'associé seul peut accomplir tous les actes.

Il sera même tenu des formalités qui sont celles imposées à des sociétés normale car se sont des **formalités fav au tiers** : publicité légale, dépôt au greffe.

Le **délai de régularisation de la situation** : 1844-7 du code civil accorde un délai **d'un an.**

Deux solutions :

Généralement pour **restaurer la pluralité de la société** : il cède en général une partie des parts.

ou il décide de **garder le caractère unipersonnel et transforme la société en EURL ou SASU.**

Peut-on régulariser après le délai d'un an ? non les uns an sont stricts.

3. Les modalités de la dissolution judiciaire :

L'associé unique peut décider de dissoudre la société. Dans ce cas c'est une simple déclaration au grief.

Généralement, la dissolution est demandée par un tiers.

a) Qui est le demandeur ?

« Tout intéressés » selon le cc. Càd tous les créanciers sociaux de la société unipersonnelle.

Et l'administration fiscale ? il semble que l'administration fiscale n'est pas un intéressé tant qu'il n'y a pas eu de liquidation, car pour elle ça change rien. Qu'il y ait un associé ou plusieurs ça change rien.

Toutefois, l'admi fiscale n'a pas pris de position sur cette situation. Donc, il reste un point d'interrogation.

b) Il y a un délai de régulation supplémentaire :

Le juge qui est saisi d'une demande en dissolution de la société devenu unipersonnel.

Il peut accorder à la société un nouveau délai de 6 mois maximum pour régulariser.

Durer de 6 mois à compté du jugement.

Sinon, une fois que le délai est passé même si la société fonctionne, si elle est encore unipers, il doit prononcer la dissolution.

4. Les conséquences de la dissolution.

a) Les difficultés soulevées par la dissolution d'une société unipersonnelle

Prpe : L'absence de liquidation depuis la loi de 88.

Et finalement, on attribue l'intégralité de l'actif social à l'associé unique.

Art 1844-7 5e : En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent former une opposition dans un délai de 30 jours suivant la publication. Puis, on a une décision de justice qui décide si cette opposition est justifiée.

2^e idées : possibilité de choix de la liquidation pour l'associé unique

Lorsque la société unipers dissoute est une société à resp limité et qu'elle est déficitaire, il est anormale qui l'associé unique doit assumer tout le passif de la société alors qu'à l'origine la société été à resp limitée.

On s'est retrouvé dans des situations absurdes : où la resp limitée ne durée que pendant la durée de la société.

D'où, possibilité de demande de procédure de liquidation et donc survie de la pers morale. Ce qui permet de garder la resp limité.

La loi NRE de 2001 : est venue limiter le caractère d'ordre public de la transmission sans liquidation.

En disant que cette transmission sans liquidation n'était pas possible lorsque l'associé unique est une personne physique. A contrario, ça reste valable lorsque l'associé unique est une PM.

b) La liquidation de la société par l'associé unique personne physique

C'est du droit commun de la liquidation : désignation du liquidateur, dépôt au grief des comptes de liquidation, ...

Sauf quelques particuliers tenant du fait qu'il est seul associé et liquidateur : des formalités de publicité supplémentaire.

Autre particulier : l'approbation des comptes : la question ne se pose pas puisqu'il est seul associé.

c) Transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique PM

Deux choses importantes :

1) La transmission s'opère de plein droit

On est dans l'hyp où l'associé unique est une PM. Il y a transmission sans liquidation : il n'y a pas de choix là-dessus = c de plein droit.

Dans la pratique, c'est la façon la plus expéditive de liquider une société pour une PM.

2) Le droit d'opposition des créanciers

Pb : éviter une confusion automatique des patrimoines de l'associé unique et de la société.

Ce qui peut porter préjudice aux créanciers sociaux.

Les créanciers peuvent faire opposition dans les 30 jours et se rendre devant le juge qui peut ordonner de désintéresser les créanciers, ordonner la constitution de garantie.

Où il peut refuser l'opposition, en disant que l'opposition est injustifiée.

B- La demande d'un associé pour justes motifs

Art 1844-7 5ème

La question de la cause de la dissolution et de la résolution du contrat de société :

Question : L'inexécution par l'un des parties : résolution du contrat.

C'est un motif rendant impossible la continuation de la société. Idée : on a un affectio societatis = une fraternité entre les associés qui ne peut plus se maintenir. Donc c l'affectio societatis (=élément essentiel du contrat) qui disparaît. Donc, il y a un juste motif de dissolution.

1) Notion de juste motif

Idée : Il y a une liberté d'appréciation du juge.

Dans l'art 1844-7 4e : ce ne sont que des expl de juste motif

Par expl : la non-réalisation d'un apport en industrie par un associé ou même des désaccord purement familiaux entre les associés qui trouve sont origine dans un conteste extra société mais qui jour sur la société.

Les juges répugnent quand même à prononcer la dissolution de la société.

Cette idée de juste motif : c d'avoir un motif caractérisé.

Il faut un juste motif de dissolution. Mais il faut un motif qui entraîne la paralysie du fonctionnement de la société.

Il s'agit donc de deux conditions cumulatives :

- 1- La cause objective n'est pas à elle seul un juste motif de dissolution judiciaire
- 2- C'est la paralysie du fonctionnement de la société. Les juges regardent la viabilité économique de la société.

Autrement dit, il n'y a pas de dissolution lorsqu'il y a un simple désaccord des associés et que la société fonctionne normalement, qu'il y a des bénéfices, ...

Sur cette notion, il y a beaucoup de contentieux : on a mis en avant le ***caractère actuel et non éventuel de la paralysie***. Car si les *difficultés* ont été *surmontées*, il n'y a pas lieu à dissolution. Ou encore lorsque les associés anticipent, demande une dissolution, *pour éviter une paralysie future* de la société : il ne peut pas y avoir dissolution.

Donc, les juges n'admettent la dissolution que lorsque le motif de paralysie de la société est certain.

Expl :

La dissolution est justifiée lorsque la mésentente est reconnue par les deux parties. Les deux parties reconnaissent qu'il y a des ententes et est incapables de savoir à qui revient la faute de la mésentente.

On ne cherche pas la mésentente : on cherche juste à savoir si la société est paralysée et si elle court à sa perte.

2) La procédure de dissolution pour juste motif

Rq : Une ***clause compromissoire*** est une clause ***d'arbitrage*** dans un contrat quelqu'il soit. ***Qui dit qu'en cas de litige entre les parties, on va soumettre ce litige à un arbitre*** qu'on désigne soit directement ou soit qu'on prévoit une procédure pour désigner cet arbitre.

Ça évite d'aller devant le juge.

Ça permet de garder les accords secrets car devant le juge ce n'est pas secret.

Peut-on avoir recours à la clause compromissoire par rapport à la procédure de dissolution ?

C'est discuté.

La loi dit que la dissolution est de la compétence du tribunal de commerce. Avant elle disait qu'il est le « seul » compétent.

Ce qui fait penser qu'on peut avoir à un arbitre.

a) Les titulaires du droit de demander la dissolution

Art 1844-7 5e : Le droit d'agir en dissolution ***appartient à tout associé***. Et ***c'est d'ordre public*** (On ne peut pas limiter cela par les statuts).

La question est celle du créancier : à priori le terme « tous associés » : exclut les tiers et donc les associés.

Autre personne qui pourrait peut-être agir : L'associé qui est à l'origine de la mésentente.

La jurisprudence refuse le droit d'agir en dissolution pour juste motif à l'associé qui est à l'origine de la mésentente ou celui qui n'a pas d'intérêt légitime à demander la dissolution.

Expl : associé qui fait pression à ses associés de demander la dissolution s'il n'obtient pas qlq chose.

Et globalement, il y a une ***règle générale en droit des contrats*** qui est la ***bonne foi contractuelle***.

Prpe : ***« nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude »***.

Autre hyp qui peut poser pb : la faute commune des associés.

La mésentente peut être imputée à plusieurs associés.

Est ce qu'on garde la règle. En effet, si c plusieurs voir tous les associés c intenable.

Cas typique : société avec 2 actionnaires.

Si les responsabilités de chacun de ne peuvent pas être clairement établi alors chaque associé est en partie responsable.

Donc, on ne peut pas laisser ces associés agir et demander la dissolution.

Même si on est plusieurs : on reste sur l'idée de bonne foi. Lorsqu'il y a faute commune des associés, on ne peut pas agir.

Dernière idée : La preuve du juste motif

Le principe général : c'est que la charge de la preuve pèse sur le demandeur. C'est le demandeur qui va devoir prouver les justes motifs de la dissolution : la paralysie

b) Les pouvoirs du tribunal saisi

Le tribunal a des pouvoirs considérables. Il peut prendre par expl des mesures conservatoires.

Expl types : Il peut sursoire à statuer. En disant aux associés de trouver un accord à l'amiable pour résoudre leur pb. Il peut nommer un administrateur provisoire.

Pour le reste, il a un grand pouvoir d'appréciation sur la gravité, les justes motifs. C'est un pouvoir cassie arbitraire.

Le juge peut très bien estimer que la demande est abusive et demande à l'auteur de payer des dommages et intérêts au profit de la société.

3) L'exclusion de l'associé peut-elle être une alternative à la dissolution ?

Le juge peut-il refuser de prononcer la dissolution et à la place exclure l'associé fautif ?

En droit des sociétés, la règle : on ne peut pas exclure un associé contre sa volonté.

Débat : prise en compte de l'intérêt social.

C'est ce qui est souvent avancé pour expliquer l'exclusion d'un associé.

Intérêt social qui devrait prévaloir sur l'intérêt particulier des associés.

Jurisprudence de 96 de la c de c : C'est de refuser l'exclusion de l'associé. On reste sur le principe de base : il n'y a rien dans la loi qui permet d'exclure un associé.

Mais la question reste toutefois dans le flou : car l'arrêt n'étant pas clair.

Limite du pouvoir du juge : il peut dissoudre mais pas exclure un associé.

On peut quand même se poser la question de la clause statutaire d'exclusion ?

De manière générale, c'est pas très tranché, les juges admettent l'exclusion lorsque c'est prévu dans les statuts.

C- La sanction pénale

Avant : Les personnes morales ne peuvent pas être sanctionnées pénalement.

Aujourd'hui : La personne morale peut-être déclaré responsable pénalement des actions réalisées par leur responsable pour son compte.

Deux choses :

1- Les infractions sanctionnées par la dissolution

On peut engager la responsabilité pénale d'un associé simplement l'infraction doit être expressément prévu par la loi.

2 remarques :

1) Ça ne concerne que les sociétés dotées de la PM.

2) Le simple fait que la disposition soit prévu par tel ou tel texte. Ça ne suffit pas. Il faut que la société ait été créée dans le but de commettre une infraction ou si elle a été détournée intentionnellement de son objet pour commettre ce délit, il faut que ce délit soit sanctionné d'une peine supérieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement.

Expl : Une banque qui est reconnue coupable d'un délit de blanchiment d'argent : peine de 3 ans donc : dissolution possible.

Qlq expl des crimes les plus graves : piratage, trafic de stupéfiant, conditions de travail contraire à la dignité, ...

2- Le prononcé de la dissolution

Notamment les conséquences sur le plan civil : le *juge n'est jamais obligé de prononcer la dissolution*. Ce n'est pas parce que la peine est encourue, qu'il va prononcer la dissolution.

Qu'est ce qui se passe à partir du prononcé de la dissolution ?

La décision doit renvoyer devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

La juridiction pénale renvoie au tribunal civil : tribunal de commerce.

Ça ne permet pas de dire qui va être liquidateur : en principe, les dirigeants sont écartés puisqu'ils sont fautifs.

Les associés sont interdits de recréer une autre personne morale pour remplacer l'ancienne.

Il peut éventuellement imaginer que le juge écarte la sanction de dissolution. Dans cette hypothèse, on peut imaginer que les associés continuent l'activité sociale après avoir modifier les statuts en conséquences.

Expl : interdiction d'activité dans tel domaine.

IV- La dissolution, conséquence d'un autre événement

Art 1844-7 du cc : Le cc énumère deux événements entraînant la dissolution de la société : 3èmement et 7èmement :

A- L'annulation de la société

La nullité de la société s'est de manière général mal vu. Car sa porte attente à la sécurité des actes juridiques.

Et d'ailleurs la théorie des sociétés de faits s'est venue pour pallier la nullité de la société.

1) Causes de nullité :

L'art 1844-10 du cc énumère les causes de nullités de la société.

Elles sont limitatives : elles sont énoncés dans le texte et on ne peut pas en imaginer d'autre.

Deux série de cas :

- *Défaut* :
 - o Le défaut d'apport ou de participation au résultat
 - o Défaut de pluralité d'associé
 - o Défaut d'affectio societatis.
- *La violation d'une clause de validité des contrats.*

Trois remarques :

- 1) C'est une énumération limitative : Les associés ne peuvent pas prévoir dans les statuts d'autres causes de nullité. Maxime : « Pas de nullité sans texte ».
- 2) On a tout de même des causes spécifiques à certains types de sociétés qui viennent compléter le code civil. On peut même avoir des problèmes de contradiction.
 - a. Pour les SNC et les société en commandite simple, le code de commerce prévoit la nullité de ces sociétés si les formalité de publicité n'ont pas été accompli.

- b. Pour les SARL et les SA, le code de commerce met à l'écart comme cause de nullité : le visé du consentement, l'incapacité. Qui sont mis à l'écart sauf si ça atteint tous les associés fondateurs.
- 3) Idée de fraude : La jurisprudence vient compléter le code civil, le code de commerce en disant que la fraude est une cause autonome de nullité de la société.
Principe : « la fraude corrompt tous ».
Expl : Société qui a été créée par les associés pour organiser leur insolvabilité.
Avec un bémol pour les SARL et les SA car le droit communautaire s'en mêle.

2) Les effets du prononcé de la nullité

Idee générale : loi de 1978 qui a modifié le cc qui a supprimé le caractère rétroactif de la nullité.

Ce qui fait que les effets de la dissolution et les effets de la nullité sont identiques.

Précisions : Le prononcé de la nullité produit les effets d'une dissolution prononcée en justice.

Effet : La société annulée sera liquidée comme si elle été simplement dissoute.

Difficulté à l'égard de la société qui n'a pas de personnalité morale : expl de la société qui ne s'est pas immatriculée. Les associés restent tenus de leurs obligations à l'égard des tiers.

Justification : en raison de l'apparence qu'ils sont donnés d'être associé.

B- La liquidation judiciaire de la société

1^e idée : L'automatisme de la dissolution

La dissolution est irréversible. On ne peut pas juger qu'elle disparaît en cas de clôture de la liquidation.

On ne peut pas juger que la société peut être rétabli dans son existence lorsqu'on a réussi à redresser la société, lorsqu'on a éteint le passif.

C'est-à-dire lorsqu'on a clôturer la liquidation pour extinction de passif.

2^e idée : La représentation

1) De manière générale, que la société face ou non l'objet de procédure collective, une fois la dissolution acquise ces effets sur la représentation de la société sont identiques.

Idee est que la personnalité morale de la société ne subsiste que pour les besoins de la liquidation.

Les dirigeants n'ont plus de pouvoir des avis des tiers et il faut désigner un liquidateur.

À défaut de liquidateur, il n'y a plus de représentant légal.

Càd que les actes accompli pas les anciens dirigeants sont nuls.

2) Le tiers qui voudrait agir contre la société pendant cette période, elle doit faire nommer pendant le juge un mandataire spécialement prévu pour représenter la société à l'instance : on dit un mandataire ad hoc. Sachant que cette désignation est en pratique difficile à mettre en œuvre.

L3

Titre II : Les causes de dissolution propres à chaque type de société

Chapitre 1 : Les sociétés de capitaux

Introduction :

Ce sont des causes spécifiques.

Une idée par rapport aux sociétés de capital : *Intuitu personae* : peut-être très important voir déterminant dans certaines sociétés. Ça disparition peut entraîner la dissolution de la société.

On a une certaine homogénéité des causes.

Puisque les SA, SAS, SARL, ... sont surtout fondées sur deux choses : l'importance du capital et le nb d'associé qui détient le capital.

Pour les SARL, les règles sont les mêmes que pour les SA : depuis règle de 88.

Expl :

- Dans toutes les sociétés, l'existence de lourde perte entame la moitié du K déclenche une procédure pouvant mener à la dissolution dans les mêmes conditions.
- La loi veille au respect du nb d'associés. Moins de 7 dans une SA, maxi 100 dans une SARL, minimum de 3 dans une société en commandite, ... La SAS a un fort intuitu personae et a une place à part.

Idée les causes doivent être adaptées à chaque forme sociale.

Les dispositions relatives à la dissolution des SA ou SARL doivent être adaptées lorsque la loi prévoit qu'on les transforme en une forme social donnée. Ça concerne : SCA, SEL, SAS.

1- Société en commandite par action SCA :

Un article du code de commerce dit que les règles applicables à la dissolution des SA doivent être transposée au SCA. Sauf éléments incompatibles avec le système de la commandite.

Ça ne soulève pas de difficulté sur le maintien du K. En revanche, la sanction de la perte du K qui existe pour les SA : il a été discuté de transférer cette règle au SCA. Donc : Il vaut mieux utiliser les règles sur les sociétés de personne.

La SCA, instituée par une loi de 94, est un 3^e type de société par action. Le législateur n'a pas voulu faire une société anonyme allégée. Elle a la spécificité d'être instituée par une seul personne. Donc, c'est une société par action à part avec une grande liberté contractuelle d'organisation.

La difficulté avec la SCA : On a la liberté contractuelle qui vont nous faire reporter aux règles du cc applicable à toutes les société, au règle du code de commerce applicable aux sociétés par action et aux règles des SA sauf incompatibilité et sauf SASU avec des disposition particulière.

Donc : idée= on a bq de textes diff. On a une complexité. Ça laisse place à une certaine interprétation.

2- SEL

Les SEL qui ont un statut particulier. Qui ajoute à toute les causes qu'on a déjà vu, des causes particulière.

Dans l'hypothèse où les règles légales de répartitions du K entre prof et non prof ne sont plus respectées : tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3-

La société européenne qui est immatriculée en France. Son mode de fonctionnement est calquée sur la SA. Concernant la dissolution elle est soumise au régime de la SA.

On a une dissolution facultative ou dissolution de plain droit.

L'idée générale depuis la loi de 66 : limité au maximum les causes de dissolution des sociétés. Donc on va chercher des techniques qui permettre d'assurer la permanence de la personne moral.

Ça se traduit par :

- Un rôle du juge plus important : on va avoir plus de cause de dissolution facultative. Au contraire de la dissolution de plein droit où le juge n'a pas le droit. Ce qui permet au juge par expl d'accorder des délais pour régulariser.

I- Les causes de dissolution liées à la réalité ou au montant du capital

A- Les pertes ramenant les capitaux propres à moins de la moitié du capital social

Introduction

1) Le fondement de cette cause de dissolution

La raison de cette règle : idée que le capital social est la seule garantie des créanciers sociaux. Car le K sociale bloque au bilan une valeur que les associés ne peuvent pas se répartir. Donc, la loi impose, pour maintenir cette garantie, certaines mesures lorsque les pertes entame le K sociale de manière significative. Idée : la garantie des associés.

C'est se qu'on appelle la perte de la moitié du K.

On a une procédure interne afin que les associés prennent des mesures soit pour dissoudre la société et pour la liquider. Car si s'est assez tôt grâce à cette procédure, la liquidation est encore acceptable pour les créanciers : il y a encore quelque chose à liquider. Sinon, on reconsidère la société : en refaisant les K propres.

2) Le domaine d'application

1^e idée : La procédure ne s'applique pas au société en redressement judiciaire ou qui bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

Raison sur le redressement judiciaire : L'idée est de redresser l'E et on ne voit pas comment la société pourrait se redresser avec cette menace de dissolution pour perte de la moitié du K.

Donc, on a pas besoin d'aller chercher cette cause général de dissolution de la société.

3) La définition de perte de la moitié du K

On regarde les notions de K social et de K propre. Sachant que se sont des dispositions d'ordre public (les statuts ne peuvent pas dire le contraire ni l'adapté (dim la proportion de K prévu par la loi) est ce qu'on peut être plus exigeant ? la juris dit oui).

a) Le montant des pertes

Rq : avant cété le $\frac{1}{4}$ du K sociale.

Donc, la législation est plus sévère avec pour but de protéger les intérêts des tiers.

Le montant du K sociale qu'il soit amort ou non, composé d'action de même catégorie ou de catégorie diff.

Le montant des pertes est celui qui existe à la date de clôture de l'exercice qui représente des pertes.

b) Le K propre

La notion de K propre c'est la notion la plus importante. Elle a été substituée à celle d'actif net. C'est une notion importante car elle traduit la situation financière de la société et la capacité théorique de cette société à faire face à ces engagements.

C'est ça la garantie des créanciers sociaux.

Donc, il faut qualifier les fond propres : il faut préciser qu'elle est la composition des K propre

Le montant des K propres est la somme de 7 éléments : les apports, les écarts d'évaluation, les écarts d'équivalence, les bénéfices autres que ceux auxquels une décision de distribution est intervenue= les réserves légales statutaire réglementé le bénéfice de l'exercice , des pertes de l'exercice, sub d'investissement, provision réglementé

Les K propres se distingue de la situation nette qui est établi après affectation de l'exercice et qui exclu les sub d'inv et les provision réglementé.

La liste négative : qu'est ce qui est exclu ? ne font pas partie du K propre :

- les prêts participatifs
- les avances conditionnées= ce sont des avances consenti à des E qui sont destiné à être capitalisé. Ce sont aussi des avances allouées par l'Etat. Ce sont des avances dont le remboursement est conditionnel. Expl : des avances qui sont consenties à une E dans le cadre d'un projet d'inv qui fait avancer les recherches : remboursement conditionnel=on rembourse les avances si on fait des bénéfices grâce au recherches.
- Avances en comptes courant d'associés.

1) Le choix entre la dissolution volontaire et la survie de la structure sociale

1° idée : Obligation pour l'instance décisionnaire de la société de consultation des associés dans un délai de 4 mois à partir de l'approbation des comptes (qui a montrer la perte de la moitié du K) pour décider s'il y a lui de demander la dissolution anticipée de la société.

Autre choix : On peut décider que la survie de la société est possible.

a) La dissolution anticipée

1) Les conditions préalables

2 idées :

- 1- **La constatation des pertes** : Les pertes doivent objectivement exister. ⇔ Il faut qu'elle soit constatée « dans les documents comptables » (d'après code de commerce).
- 2- **L'approbation des comptes sociaux** : Il faut qu'il y ait eu une AGO qui se soit réuni au fin de l'approbation des comptes sociaux.

2) Procédure

i) Consultation obligatoire des associés

On a ce délai de 4 mois qui cours, à l'issu duquel les associés doivent être consulté : convocation d'une AGE dans les SA et SCA , réunion des associés en assemblés ou par correspondance pour les SARL, décision coll des associés (sous qlq forme quel soit) dans les SAS.

SA et SCA

On doit convoquer une AGE : en pratique, l'assemblé a lieu dans les 4 mois même si ce n'est pas vraiment ce que demande les textes.

4 mois. Sauf exception :

- Il peut y avoir un délai plus cours : une intervention judiciaire anticipée en cas de fraude. La demande de dissolution judiciaire qui peut avoir lieu avant les 4 mois. Expl : hyp où les comptes de rsl n'ont pas été établis en fin d'année. Donc, il y a peu de chance qu'une AG ait été réunie. C'est le commissaire aux comptes qui va devoir saisir les tribunaux.

Le délai de 4 mois : signifie aussi qu'on ne peut pas convoquer avant. L'assemblé peut se réunir au plu tôt 15 jours après l'assemblé qui a approuvé les comptes.

Autre exception :

- Possibilité de prolongation du délai. On admet que lorsque les discussions pour permettre les dissolutions n'est pas terminée, les dirigeants peuvent demander au tribunal de commerce une prolongation de deux mois.

ii) Décision de dissolution

L'assemblée lorsqu'elle se réunit peut décider de la dissolution anticipée de la société. Il s'agit de mettre fin au pacte social. C'est une AGE aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts.

Donc, concrètement, quelle est la résolution qui va être votée : ça dépendra de la position du conseil d'administration ou de la gérance. Soit : rejet de la dissolution. Soit les associés décident de la dissolution.

Conséquences : si la dissolution est approuvée, il y a une mesure de publicité.

iii) Publicité de la décision

Les modalités : Cette décision prise par l'AGE doit être publiée. Uniquement dans l'hyp où l'on a choisi la dissolution.

Forme de la publicité : 3 publicités cumulatives :

- Bulletin d'annonce légal du département de la société
- Dépôt au greffe
- Inscription au RCS

Pour les deux derniers : il y a maintenant un formulaire unique de déclaration de la dissolution.

Délai d'un mois pour la pub à compter de la date de la décision. Avec une sanction pénale (6 mois d'emprisonnement et 500 000 € d'amende).

Qui dit pub dit opposabilité aux tiers.

La pub c'est que pour les tiers.

Pour les rapports entre associés, la délibération a effet. Il y a effet dès la délibération pas besoin d'attendre la pub.

b) La survie de la structure sociale par la régulation de la situation

Les textes n'imposent pas la dissolution de la société dont les pertes s'élèvent du K social.

Mais, il faut une régulation dans le délai de 2 ans.

C'est l'information des tiers qui est importante ici.

1) Publicité de la décision de rejet de la dissolution

Contenu de la publicité : c'est le même que pour la dissolution anticipée de la société.

Parallélisme : Qu'on décide de dissoudre ou non la société, la pub est la même.

Il n'y a pas de délai prévu par les textes.

Sanction du défaut de publicité du rejet de la décision de dissolution : ce sont les mêmes peines que pour la publicité de la dissolution anticipée (sanction pénale).

2) Délai de régularisation

Délai impératif de 2 ans. Le texte dit : aux plus tard à la clôture du 2^e exercice au cours duquel la constatation de la perte est intervenue.

Régulariser = reconstituer ses KP. Ou réduire le K.

Sanction :

1) La responsabilité des dirigeants : dommages et intérêts.

2) La dissolution de la société

simplement au bout des deux ans, tout intéressé peut demander la dissolution. Si on régularise la situation pendant que la demande est vue : le juge peut toujours rejeter la demande même si au jour de la demande celui qui la fait avait raison de le faire.

3) Modalités de régulation

La société dispose de 2 exercices pour régulariser (plus être en pertes pour la moitié du K): exercice au cours duquel les pertes sont constatées et les deux suivant.

Plusieurs mécanismes possibles qui sont difficiles à réaliser si la société est dans une situation précaire.

- Le but le plus difficile à atteindre est de régénérer des bénéfices.
- On peut aussi augmenter le K : Mais il faut trouver un investisseur pour cette société dont l'attrait est faible.
- Reconstituer l'actif par incorporation des réserves.
- On peut aussi transformer la société dans un autre type de société qui sera moins exigeant quant à l'importance du K.
- Réduire le capital.

On a plusieurs solutions. Sachant qu'on peut combiner les différentes solutions. Sachant qu'il n'y a pas de formule magique, toutes faites.

Expl :

- L'abandon de créance : C'est le cas typique de la société-mère qui abandonne sa créance sur la filiale. Et souvent alors l'abandon de créance est soumis à une clause résolutoire : clause de retour à une meilleure fortune (si ça va mieux un jour, je reprends ma créance).
- La transformation de la société : A défaut de pouvoir reconstituer le K, la société peut décider de se transformer en un type de société qui ne comporte pas l'exigence d'un K minimum. En pratique, la société par action, va se transformer en SARL, ou en SNC. Étant entendu que la SA qui se transforme en SNC demande une augmentation de l'engagement des associés, donc ça doit être une décision prise à l'unanimité.

4) Constatation de la régulation

Il n'y a pas de formalité légale : pas d'assemblée, pas de pub, ...

En pratique, le constat de la régularisation va se faire à l'AGO d'approbation des comptes.

On peut demander quand même une mention modificative au RCS. Mais, ce n'est pas obligatoire.

Concrètement, au RCS : on a une mention : « continuation malgré les KP inférieurs à la moitié du K sociale ». Cette mention on va la faire radier même si ce n'est pas obligatoire.

2) La sanction de l'absence de régulation : la dissolution judiciaire de la société

a) Les conditions de la demande en dissolution

1) Conditions relatives au demandeur

Tout intéressé peut demander la dissolution :

- Les associés : de part un texte d'ordre public
- Les créanciers sociaux : même si c'est une question discutée.
- Une société concurrente : quel est son intérêt = l'accroissement du marché
- Le ministère public (= le parquet) : car c'est un texte d'ordre public qui est destiné à protéger les tiers.

2) Situation de la société

- Absence d'une réunion de AGE. (AGO n'est pas valable)
- L'impossibilité pour l'assemblée de délibérer valablement.

- La question du quorum : S'il n'y a pas de quorum à la 2^e assemblée ou qu'il n'y ait pas de quorum à la 1^{ère} assemblée et que les associés aient négligé de convoquer une 2^e assemblée.
- Absence de régulation de la situation

b) Les pouvoirs du juge

Le juge = tribunal de commerce du siège social.

Le demandeur va devoir prouver qu'il n'y a pas eu de régularisation et il doit le prouver par tous moyens.

Question du délai de régularisation complémentaire ? Le juge peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

Entre la demande et la date où le juge se prononce : si la situation est régularisée au jour de l'audience : on veut sauver la société : donc, le juge ne peut pas prononcer la dissolution si la situation est régularisée.

Il peut donner un délai sup. Mais, c'est là où son pouvoir s'arrête car après il est obligé de prononcer la dissolution de la société.

B- Dissolution pour non respect du montant minimum légal du capital

1) L'absence de mise en harmonie des statuts avec les nouveaux montants légaux (rappel)

Les sociétés par action (SA, SAS et SARL) doivent se constituer avec un K minimal qui est réévalué pour tenir compte de la dépréciation et de l'harmonisation avec les autres pays de la communauté européenne.

Une fois la société réévaluée : la sanction peut être la dissolution de la société avec deux hyp :

- Hyp transitoire lorsqu'une loi réévalue le montant exigé.
Celle loi impose un délai imparti pour une mise en harmonie du K avec les nouveaux montants minimums. Donc, la sanction était la dissolution de plein droit.
- Hyp qui ne concerne que les sociétés par action :
Hyp, permanent, qui est l'action en dissolution en cas de non régularisation.

2) L'action en dissolution en cas de non régulation

C'est une cause de dissolution des seules sociétés par actions.

Lorsque le KP d'une société par action est inférieur au minimum légal, une procédure est mise en place qui peut aboutir à la dissolution judiciaire.

C'est une règle commune au SA et SAS.

Depuis, la loi de 2003, on est plus que sur les sociétés par actions. Qui a supprimé toute référence légale à un K min pour les SARL.

Le régime est assez sévère.

La société dont le K se trouve réduit à une somme inférieure légale : n'a plus de délai d'un an pour retrouver son K. n'a plus de mise en demeure avant que l'intéressé puisse agir = encore une espèce de délai. Et le tribunal n'a pas de possibilité d'accorder un délai supplémentaire.

a) Les obligations des associés pour éviter la dissolution

2 idées :

1) L'augmentation du K corrélative = le coup d'accordéon.

La réduction du K social à un montant inférieur qu'à condition que dès le départ on ait prévu l'augmentation successive du K. Donc, réduction du K sous condition suspensive d'augmentation du K.

2) La décision de transformation de la société

Expl : Les SA, SAS peuvent se transformer en

C'est dans la même opération qu'on réduit le K dans l'opération de transformation.

b) Les conséquences du non-respect de ces obligations par les associés.

1) La dissolution judiciaire

Avec la même formule : « tout intéressé peut demander la dissolution ». Le tribunal est seul compétent. Et la notion d'intéressé et la même que celle de la perte de la moitié du K.

Le demandeur va devoir prouver deux chose :

- 1- Le K social est en dessous du minimum légal
- 2- La situation n'a pas été régularisé

2- La possibilité d'une régulation

Le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la situation a été régularisée.

Précision : Ici, le tribunal n'a pas la possibilité d'accorder un délai pour régulariser.

II- Les causes de dissolution liées au nombre d'associés

Depuis, qu'une société (société unipersonnel) reste valable avec la disparition de la pluralité des associés au cours de l'exercice n'est plus une cause de dissolution. Mais une cause de transformation.

Deux cas, où la diminution du nb d'associé restent une cause de dissolution :

1) Réduction du nombre des actionnaires à moins de 7 dans la SA

Ceci au cours de l'exercice social.

Le nombre minimum de 7 est obligatoire pour la création de la société mais aussi au cours de la vie sociale.

Sauf pour les CELAFA : où c'est min 3.

Délai de Un an.

Avec possibilité d'accorder une durée sup de 6 mois

a) Champ de cette cause de dissolution

Actionnaires pris en compte :

Le prête nom ne peut pas être considéré comme un actionnaire. Ce n'est qu'un prête nom.

Même chose pour l'usufruitier et le nu propriétaire.

On a deux personnes, mais c'est qu'un actionnaire : il se répartissent les prérogatives.

Pour les époux qui achètent conjointement les actions : chacun d'eux est actionnaire.

b) Pouvoirs du tribunal saisi d'une demande en dissolution

C'est dans l'hyp où le nb d'actionnaire est inférieur à 7.

On a une action en justice. Et comme toute action en justice, il y a des conditions. Même règle que pour la perte du capital :

La charge de la preuve pèse sur le demandeur. C'est facilité lorsque les actions sont nominatives. Puisqu'on a des comptes de titres nominatifs qui sont connus.

Mais, c'est disputé pour les tiers qui n'ont pas accès à ce document= la liste des actionnaires.

Donc, le tiers qui va faire son action pourra en prendre connaissance que s'il y a une injonction par le juge.

Pouvoir du tribunal : possibilité de régularisation.

1^{er} délai : La société dispose d'un délai d'un an pour régulariser à partir du moment où le nb d'actionnaire passe en dessous de 7.

Il suffit qu'un ou plusieurs actionnaires cèdent des actions pour faire entrer de nouveaux actionnaires.

Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire de régularisation : de maximum 6 mois non renouvelable.

2^{ème} délai : Passé ces 6 mois, le tribunal est obligé de dissoudre.

Indépendamment du dernier cas, il y a une dissolution facultative.

Le code n'oblige pas le juge de prononcer la dissolution.

Au moment de la fin de la 1^{ère} période, il prononce la dissolution ou il donne un délai.

C'est au cas par le cas, le juge qui va voir ce qui est opportun.

2) Disparition d'une catégorie d'associés dans les SCA

il y a deux catégories d'associés : les commanditaires et les commandités. Cette dualité de catégories d'associés, c'est la nature même de la société en commandite.

Donc, la disparition d'une des catégories entraîne en principe la dissolution de la société.

Expl : Le décès de l'unique associé commandité. Sauf héritage, ...

Sur l'hypothèse d'absence d'associé commanditaire. On peut prévoir que la société soit immédiatement transformée en SNC. C'est assez improbable tout de même.

Dernière hyp : La société en commandite en action doit avoir un conseil de surveillance composé de 3 commanditaires au moins. Si on tombe en dessous on ne peut pas avoir de conseil de surveillance. Et la conséquence serait que la société soit dissoute.

Il n'y a pas de texte prévu pour délai. Mais celui qui agit ça sera celui qui a intérêt à agir.

3) Nombre des associés d'une SARL supérieur à 100

art 223-3 du code de commerce

idée : Cette règle existe pour conserver l'intuitu personae.

Le dépassement de ce dépassement est condamné.

Expl : héritage, ...

Le délai de régularisation est de 1 an.

2 modalités de régularisation :

- Diminution du nombre d'associé par un rachat des parts sociales à condition que les créanciers soient d'accord. Ce qui est une difficulté, quand on est plus de 100, comment on choisit

qui on met dehors. Idée : regrouper plusieurs associés au sein d'une personne morale et c'est la personne morale qui est associée. Donc, ça fait moins d'associés.

- Transformation de la SARL en une autre société : transformation en une SAS ou SA

À défaut de régularisation, dissolution de plein droit.

C'est dissolution automatique qui prend effet après le délai d'un an à partir du franchissement du seuil. On ne peut pas régulariser de manière rétroactive.

C'est une dissolution qui n'est pas subordonnée à une dissolution judiciaire (=à la demande de tout intéressés).

Chapitre 2 : Les sociétés de personnes

Idées principales :

- 1- L'importance de la personnalité des associés. Qui fait que le décès d'une associée cause en principe leur dissolution. Particulièrement vrai pour les SNC ou les commandites.
- 2- Il peut y avoir continuation de la société avec des héritiers. Lorsque héritiers est mineur, la SNC doit être transformée en société en commandite dans le délai d'un an.
- 3- L'interdiction d'exercer une profession commerciale est une cause de dissolution d'une société en nom collectif. Expl : quand on est condamné à 3 mois d'emprisonnement ferme sans survie.
- 4- La révocation du gérant statutaire associé d'une société en nom collectif entraîne la dissolution de la société. Lorsqu'une société civile n'a plus de gérant depuis plus d'1 an, tout intéressé peut demander au tribunal ça dissolution anticipée.
- 5- Une société en participation conclue pour une série d'opérations sans limitation de durée peut être dissoute à tout moment par décision unilatérale d'un de ces participations.

PARTIE II : La liquidation de la société, conséquence de la dissolution

Titre I : Principes généraux

Introduction

La liquidation de société civile est commerciale pose bq de difficulté pratique : cela se voit par le fait que l'on trouve bq de jurisprudence en la matière.

Définition : La liquidation est un ensemble complexe d'opérations consécutives à la dissolution d'une société qui poursuit 3 objectifs :

- 1- Apurer le passif social : C'est que les créanciers vont être payés grâce au patrimoine de la société dissoute.
- 2- Rembourser les apports effectués par les associés.
- 3- Etablir une masse active nette qui pourra être partagée par les associés.

Il existe deux types de liquidations :

- 1- La liquidation conventionnelle : On peut s'organiser comme on veut. Mais si il n'y a pas de convention statutaire, le régime qui s'applique est :
- 2- La liquidation légale.

La liquidation conventionnelle est quand même toujours limitée par des règles légales impératives.

Concrètement :

- 1- comment on va désigné le liquidateur
- 2- Quel est la mission et la rémunération du liquidateur
- 3- Quels sont les modalités de paiement du créanciers ?

Le choix des associés, ça va être 3 possibilités :

- 1- Tout prévoir : On va prévoir l'ensemble des conditions de désignation, de la mission, ... ça peut se prévoir dans les statuts ou au moment de l'assemblée qui décide la liquidation.
- 2- Ce contenter de quelques règles particulières : C'ad qu'implicitement pour ce qui n'est pas prévu, on se refaire au régime légal = on se réfère au disposition supplétive de la loi.
- 3- Renvois intégrale au régime légal.

2 principes généraux de la liquidation :

- 1- La liquidation est la conséquence nécessaire de la dissolution.
- 2- La survie de la PM de la société en liquidation.

I- Le domaine de la liquidation

A- Le principe : caractère obligatoire de la liquidation

Donc, nécessité de la liquidation après dissolution de la société.

1) Fondement du principe

Le texte (Code de commerce) dit que « *la société est en liquidation d !s l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit.* »

2) Conséquences du principe

Les conséquences pratiques de ce caractère obligatoire de la liquidation se trouve dans la jurisprudence.

B- Les limites au principe.

Art 1844-8 cc qui énonce les principes et aussi les limites.

1) En cas de fusion ou de scission

2 éléments caractéristiques de la fusion et de la scission :

a) Dissolution de la société absorbée

l'opération de fusion est décidée dans les mêmes conditions que dans les statuts. La fusion emporte dissolution de la société absorbée.

Il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur.

La société absorbée perd sa Pm et ne peut donc plus agir en justice et elle ne peut donc pas assigner.

C'est la société absorbante qui viendra agir à sa place.

2^e conséquence : ouverture de la liquidation judiciaire. Du moment où il y a absorption, il ne peut plus être ouvert contre elle de procédure judiciaire.

b) Transmission universelle de patrimoine

- Le caractère universel de la transmission du patrimoine qui est prévu expressément dans le code de commerce. Transmission de l'ensemble des éléments de passifs et d'actifs constituant la société absorbée.

Donc, il y a transmission unipersonnelle des contrats sans besoins d'accords des parties. A l'exception de certains contrats conclus intuitu personae.

Il y a certains contrats où l'on va demander l'accord des contractants : contrat de mandat de syndicat, ... = contrat intuitu personae.

2) En cas de réunion des parts sociales ou actions en une seule main

- La réunion des parts sociales ou des actions en une seule main.

On a deux types de sociétés unipersonnelles :

- La société constituée unipersonnelle
- La société devenue unipersonnelle

Les 2^es sont celles qui vont nous intéresser ici. Elles sont à l'origine pluripersonnelles et vont devenir unipersonnelles au cours de leur vie.

En 1866, en cas de réunion en une seule main, il fallait dissoudre la société.

Mais en fait, le cc assouplit la règle : 1844-5 : il n'y a plus de dissolution de plein droit. Il faut une régularisation dans le délai d'1 an.

a) Associé unique personne physique (Loi NRE : nouvelle régularisation éco)

Dont l'objet est de protéger l'associé mais aussi ses créanciers personnels

La PM est maintenue pour la liquidation. On a les règles de la liquidation ordinaire avec des aménagements du fait qu'il n'y a qu'un associé. L'associé lui-même peut exercer la fonction de liquidateur, il peut tout faire lui-même : pub, ...

Lorsqu'il établit ses comptes lui-même ça vaut approbation.

b) Associé unique personne morale

Dissolution sans liquidation : l'associé unique est une personne morale. La dissolution entraîne la transmission unipersonnelle du patrimoine. Art 1844-5 cc

Cc c'est-à-dire que ça s'applique à l'assemblée des sociétés.

Avec la question de savoir si on peut écarter la règle : Mais, il semble que la règle est impérative. L'associé unique ne peut pas y renoncer.

Effet de la transmission unipersonnelle du patrimoine :

L'associé unique se substitue dans ces droits et obligations à la société dissoute.

Il n'y a aucune formalité particulière requise pour que l'associé unique appréhende le patrimoine de la société dissoute. Donc, de part cet article on ne doit plus cet état comme un état pathologique. C'est un état voulu.

Il permet de mettre fin à une société. En court-circuitant le mécanisme de la liquidation et du partage.

Date de la transmission unipersonnel du patrimoine : question délicate à laquelle la loi donne 3 solutions :

- 1- Au bout d'un délai de 30 jours après la publication de la dissolution de la société.
- 2- Dans l'hypothèse où il y a eu opposition des créanciers, la transmission unipersonnel du patrimoine aura lieu à la date de la décision de justice rejetant l'opposition des créanciers.
- 3- Une décision de justice statuant sur l'opposition a ordonné le remboursement des créances ou la constitution de garantie.

D'un point de vue comptable, on ne peut pas donner d'effet rétroactif à la dissolution. La date d'effet comptable de la dissolution est la fin du délai d'opposition des créanciers. (d'après comité de réglementation comptable)

Procédure d'opposition afin de protéger les créanciers. Donc, les créanciers peuvent s'opposer à l'opération en estimant que ça leur est préjudiciable.

Opposition formée dans un délai de 30 jours :

Effet : le tribunal peut rejeter l'opposition ou ordonner la constitution de garantie ou le remboursement des créances.

3) Cas des sociétés sans personnalité morale

Ce sont des sociétés non-immatriculées. Et peuvent être dissoutes. D'où une éventuelle liquidation.

a) Sociétés en participation

il n'y a pas à proprement parler de liquidation de la société. Puisqu'il n'y a pas d'actifs et de passifs sociaux distincts des patrimoines personnels des participants.

Donc, la dissolution est un règlement de compte entre les associés.

Les participants sont engagés personnellement. Donc, la situation de la société ne modifie pas leur situation par rapport aux tiers.

On parle de liquidation : mais c'est qu'une image. Il n'y a pas de liquidateur.

En général, les comptes sont arrêtés par le gérant ou les associés peuvent désigner (une sortie de liquidateur mais ça n'en est pas un) quelqu'un qui va être chargé d'établir les comptes. En réalité, il aura surtout le rôle d'arbitre, d'expert avec un rôle limité.

Chaque associé a le droit au remboursement de son apport et à une part de l'actif subsistant proportionnelle à ses avoirs.

b) Sociétés créées de fait

Diff :

- Société créée de fait : C'est le comportement de deux qui agissent en fait comme si elles étaient associées alors qu'elles ne sont engagées par aucun contrat de société. Et finalement, la situation juridique de société de fait est créée juste pour la liquidation. Cette qualification n'existe que pour disparaître. L'existence de la société de fait ne sera établie que pour liquider.

- Société de fait : C'est une technique juridique qui permet de prendre en compte l'existence, l'activité d'une société dotée de la PM dissoute ou annulée. C'est une société dissoute. Mais qui ne liquide pas doit être considéré comme une société de fait dépourvue de la PM.

Expl de juris : Une société civile professionnelle SCP de médecins radiologue. Avait un terme prévu et à continué son activité après le terme. Donc, la société postérieurement au terme est considérée comme une société de fait car cette société est dissoute mais n'a pas été liquidité. Et les statuts de la société dissoute continuée de régir les rapports entre les associés et notamment le départ des associés.

Pour les sociétés créées de fait, on va voir les règles de la société en participation. Ce n'est pas une véritable liquidation de société puisqu'il n'y a pas de société. Mais, on va liquider les rapports entre associés.

II- Statut de la société en liquidation

On a le principe de survie de la PM pour les besoins de la liquidation.

Pourquoi ? av ?

Pour des nécessités d'ordre pratique : permettent de sauvegarder les droits des créanciers qui continue de bénéficier du gage du patrimoine de la société.

La nécessité s'est que la patrimoine social de la société reste attaché à la personne de la société et que les créanciers aient toujours ce gage qui est le patrimoine de la sociale.

Les créanciers sociales a un droit de préférence par rapport aux créanciers personnels des associés.

Ce principe est une personnalité limitée, une personnalité diminuée. 2 limites : limité uniquement pour les besoins de la liquidation et pendant une certaine durée car on veut éviter les liquidations qui s'éternisent.

A- Le principe : survie de la PM

C'est par rapport aux conséquences pratiques qu'il faut voir la survie de la PM.

Toutes les prérogatives inhérentes à la personnalité juridique sont maintenues.

La société demeure un sujet de droit autonome. Elle va conserver les structure défini par les statuts.

1) Maintien de la structure sociétaire

a) Élément d'identification de la société

1^{er} élément : La dénomination social

La société en liquidation continue d'être désignée durant sa liquidation par sa dénomination sociale.

Avec une exigence : on doit marquer le nom de la société *suivie de la mention : « société en liquidation ».*

C'est une infraction passible d'amende.

Sur tous les actes destinés au tiers, nécessité de la mention du nom du liquidateur.

Le nom respect de cette obligation engagerait *la responsabilité civile et commerciale du liquidateur* pour défaut d'information.

2^e élément : La société en liquidation conserve son siège social

Globalement les éléments constitutifs de la société sont protégés par la concurrence déloyale. Même la société en liquidation.

Ça protège le nom, le siège social, la clientèle, ...

b) Droits sociaux

Maintien à l'identique du statut des droits sociaux. Donc ces droits sociaux font toujours partie du patrimoine de l'associé. Donc, ils peuvent être cédés dans les mêmes conditions qu'avant la liquidation. Ceci jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le droit social reste un bien meuble incorporel. La nature incorp des droits sociaux est liée à la PM.

c) Décisions collectives

La survie de la PM de la société pour la liquidation entraîne le maintien en fonction des organes chargés d'exprimer les décisions collectives des associés.

AG des associés subsiste.

Les différentes lois successives vont garder ce principe en précisant dans quel cas l'AG des associés doit être consulté et quels pouvoirs elle a.

Lorsque la liquidation est conventionnelle, le code de commerce de pose que des règles minimales. Donc, si on est dans une liquidation conventionnelle, ce sont les associés qui vont fixer les compétences et la fréquence des réunions des assemblés.

Deux limites à cette liberté :

- 1- Les associés doivent être consultés en cas de cession d'actif
- 2- La clôture de la liquidation doit être prononcée par l'AG.

La liquidation légale :

Les pouvoirs de l'AG sont beaucoup plus importants.

La compétence : C'est l'AG qui va nommer les liquidateurs, les contrôleurs.

- Elle reçoit les rapports établis par les liquidateurs.
- Autorise les liquidateurs à poursuivre les opérations en cours voir à engager de nouvelles opérations.
- Elle statue sur les comptes annuels.
- Elle renouvelle les mandats des autres diff organes toujours en fonction : liquidateur, contrôleur, ...

La loi a le souci que les associés se réunissent fréquemment pour être tenu au courant des opérations de liquidation.

2) Maintien de l'autonomie juridique du groupement

a) Autonomie patrimoniale de la société en liquidation

1^e idée : Maintien du patrimoine social

Cette idée d'autonomie patrimoniale présente bq d'intérêt pour la société : notamment le maintien des baux commerciaux.

Le droit de gage des créanciers sociaux : sont préférés aux créanciers personnels des associés.

Idée : Il n'y a aucune modification des droits des créanciers sociaux. La société constitue qu'un seul débiteur. C'est qu'une seule personne. Donc, les créanciers n'ont qu'une seule

personne à poursuivre. Ils n'ont pas à diviser les poursuites entre les diff associés. Ils ont toujours à faire qu'à une seule personne.

Maintien explicite des baux commerciaux : C'est la question des contrats en cours : le **principe c'est le maintien des contrats**.

Pour les autres contrats en cours c'est implicite puisque la loi ne dit rien. Le principe est celui du maintien de la PM pour les besoins de la liquidation : et donc déductivement : maintien des contrats en cours (expl : maintien des opérations de fournitures jusqu'à la fin des opérations de production). L'autre ne peut pas résilier pour cette raison.

Les comptes courants des associés continuent à produire des intérêts jusqu'à la clôture de la liquidation.

En revanche, le **compte courant de la société est clôturé**. Sauf possibilité de maintien des comptes courants de la société pour les besoins de la liquidation.

On va avoir une **résiliation du contrat de crédit-bail** : La position est sévère est critiquée. Mais, la jurisprudence le dit. Idee : Inciter les cocontractants d'anticiper se risque. Les cocontractants doivent prévoir dans le contrat une clause permettent d'éviter la résiliation en cas de liquidation.

L5

b) Droit d'agir en justice

On a un **pouvoir de représentation du liquidateur**. Le liquidateur a seule qualité pour agir en justice au nom de la société pour toutes les actions en demande ou en défense.

Càd qu'il n'agit pas à titre personnel. Et c'est un **pouvoir de représentation fort** puisque même après la radiation d'office du RCS, le liquidateur reste compétant pour faire appel à cette radiation.

Prpe de l'autonomie juridique qui permet cela.

Les diff actions en justice (dans lesquels c'est le liquidateur qui a le monopole) :

En demande :

- Signification d'huissier
- Le liquidateur représente la société en tant que demandeur dans une action en recouvrement de créance avec la ou les saisies qui sont attachées à ça.
- Action en concurrence déloyale, c'est le liquidateur qui demande des dommages et intérêts.

En défense :

- Demande d'indemnisation par un ancien dirigeant pour licenciement abusif.

C'est au liquidateur qu'il faut signifier les actes.

Possibilité de nommer un mandataire ad-hoc qu'on peut désigner pour un recours donné.

Si la société ne désigne pas de liquidateur, il y a un défaut de représentation de la personne morale. Rq : Le gérant ne peut pas faire d'action.

c) Procédure collective applicable à une société en liquidation

C'est **2 jurisprudences constantes** :

Fait que la société dissoute conserve la PM pour les besoins de sa liquidation, justifie qu'elle peut faire l'objet de législation collective. La loi a évolué en 2005.

B- Les limites au principe

1) Limite liée à la durée

La durée est limitée par nature. Puisque la clôture de la disparition emporte disparition de la PM.

Les conditions de la clôture sont bien expliquées dans la loi. Alors qu'à l'inverse la date de clôture et donc la date d'extinction de la PM sont moins claires.

a) Conditions de la clôture de la liquidation

Ces conditions sont cumulatives (**loi de 66** repris par la **loi de 78**) :

- Conditions de fonds

Décision de justice ou assemblée de clôture.

Idee : Tous les associés doivent être convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation et sur le quitus de la gestion du liquidateur et sur la décharge de son mandat (mettre fin à son mandat).

Quitus : On prend acte de ce qu'a fait le liquidateur.

Le quitus du liquidateur n'empêche pas que les tiers agissent contre lui en justice pour ce qu'il a fait pendant son mandat.

Cette ultime assemblée constate la clôture de la liquidation.

Étant entendu que cette assemblée doit être une procédure séparée de celle qui décide la dissolution.

Expl : Décision sur une société en sommeil qui ne peut pas même au prétexte qu'elle n'a plus d'activité faire tenir les deux assemblées en une seule.

S'il n'y a pas convocation toutes actionnaires peuvent demander qu'on désigne un mandataire qui va procéder à la liquidation.

Si l'assemblée convoquer n'arrive pas à un vote ou refuse d'approuver un liquidateur, on va faire la procédure en justice. Le liquidateur va déposer ces comptes au greffier du tribunal de commerce qui va statuer sur ces comptes et peut statuer sur la clôture de la liquidation. Donc, il remplace l'assemblée des actionnaires.

Le cas où le liquidateur ne convoque pas car c'est pénalement condamné : prison 6 mois, amende.

Règle de quorum et de majorité. Il n'y a rien dans la loi. Donc, généralement la doctrine juridique estime que se sont les conditions habituelles pour chaque forme de société. Ce sont les mêmes règles que celles de l'assemblée annuelle.

Mais, on peut prévoir dans les statuts des conditions de quorum et de majorité particulières.

- Conditions de publicité

1) Dépôt au greffier des comptes de liquidation. ⇔ Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffier du TC et annexés au registre du commerce et des sociétés.

On doit joindre la décision de l'assemblée de clôture ou celle du tribunal

Pourquoi cette règle ? permettre aux associés et aux tiers de connaître les conditions précises dans lesquelles la société a été liquidée.

2) La publication par voie de presse.

Un avis de clôture de la liquidation signée par le liquidateur doit faire l'objet de publicité par doit de presse.

Il doit être publié dans le même journal d'annonce légale que celui où a été publié l'acte de nomination des liquidateurs.

Idee : C'est pour une meilleure protection des tiers.

Si on est dans une société faisant appel public à l'épargne : seconde publicité au BALO (bulletin d'annonce légale).

Dans la publicité, Mention obligatoire : Il doit être précision à quel grief, tribunal a été déposé les comptes.

- **Conditions de forme : radiation au RCS**

C'est le liquidateur qui doit procéder à cette radiation. Et doit justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Il a un délai de 3 mois à compter de la publicité de la clôture. Et s'il ne le fait pas dans les 3 mois, tous intéressé peut demander au tribunal la radiation.

Le greffier a le pouvoir d'opérer la radiation d'office au terme de ce délai de 3 mois.

Ces formalités de publicité privent le liquidateur d'agir au nom de la société.

Puisque c'est suite à ces publications que le mandat prend fin.

b) Extinction de la PM

Date de la disparition de la PM :

On sait que la clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution. À défaut, tous intéressé peut agir en justice pour que le juge prononce la liquidation.

Prpe : La disparition de la Pm de la société : Le cc nous dit que c'est la date de clôture. Avec une opposabilité au tiers uniquement après l'accomplissement des formalités de publicité.

2) Limites liés à l'objet

La capacité de la société, de la PM est limité au besoin de la liquidation.

La PM de la société subsiste pour un objet limité : le besoin de la liquidation.

a) Nature des besoins de la liquidation

1) Actes interdits

La limitation interdit l'accomplissement d'opération qui contredirait la liquidation. C'est l'idée de personnalité limitée.

Expl :

- On ne peut pas transformer la forme de la société.
- La société ne peut que poursuivre sa propre liquidation : cas d'une société liquidateur d'une autre société.
- Interdiction des opérations spéculatives.

2) Actes autorisés

En pratique, c'est une difficulté de savoir si tels ou tels actes relèvent effectivement de la liquidation de la société.

Dans la loi, les termes sont assez imprécis : « pour les besoins de la liquidation ». En pratique ça laisse pas mal d'incertitude.

Ca laisse une grande liberté au juge. Si ce n'est que le juge doit justifier sa décision.

Il y a 2 interprétations concevables :

- 1- Interprétation restrictive : On ne peut conclure les actes strictement nécessaires au partage de l'actif social.
- 2- Interprétation large : Les besoins de la liquidation peut-être plus étendu. Ça permet de tous mettre en œuvre pour la conservation et la réalisation du patrimoine.
Expl : Les contrats : On continue les contrats en cours et au besoin passer de nouveaux contrats.

C'est surtout la question des opérations nouvelles. Et là c'est vraiment discuté.

La loi pourrait dire : limité strictement au besoins de la liquidation. Mais, elle ne le fait pas.

Avant la loi de 66 : Seules les opérations antérieurement commencées pouvaient être poursuivis.

Depuis, règles nouvelles qui fait que le liquidateur peut faire de nouvelles opérations : élargissement de la loi de 66.

b) Pérennité des besoins de la liquidation

C'est une question qui c'est posé en juris : question de l'apparition après la clôture de la liquidation, de droit non liquidé au profit ou à l'encontre de la société.

Expl : Mise en œuvre d'une garantie contractuelle (garantie décennale).

Pour répondre en pratique à ce type de situation, la juris a du reconnaître la persistance des besoins de la liquidation au delà de la clôture. Dans ce cas-là, on dira que c'est une clôture imparfait, une liquidation incomplète.

Ça permet donc d'admettre a repris des éléments de liquidation aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés.

Tous les droits et obligations ne sont pas liquidés, donc, clôture incomplète.

On rouvre la liquidation.

Titre II : Mise en œuvre : opération et clôture

I- Les opérations de la liquidation (l'action du liquidateur)

Le liquidateur est le seul représentant de la société en cours de liquidation.

Action que peut effectuer le liquidateur :

C'est un vrai mandataire social, et en tant que tel, il a un certains nombres de pouvoirs et d'obligations.

A- Les pouvoirs du liquidateur

Tous les pouvoirs pour accélérer les opérations de liquidation.

Donc, il peut accomplir tous actes de gestion.

Et donc, définition large des pouvoirs du liquidateur.

Ça pose deux problème par rapports à deux intérêts antagonistes :

1- Intérêt des tiers

2- Intégralité du patrimoine social

1) Détermination

a) Société commerciale

Loi de 66 : Les restrictions de pouvoirs du liquidateur résultant du statut ou de l'acte de nomination du liquidateur.

Ces restrictions ne sont pas opposables au tiers.

Donc, on est dans la théorie des pouvoirs légaux.

A contrario, ça signifie que ces restrictions sont opposables entre les associés.

Autrement dit, le liquidateur qui excède les pouvoir qui lui sont reconnus, engage valable la société à l'égard des tiers et en même temps engage sa responsabilité à l'égard des associés.

b) Société civile

La question n'est pas réglée dans la loi. On en déduit que les pouvoirs des associés doivent être déterminés par les associés (statut) ou par les juges (s'il a été nommé par le juge=décision judiciaire).

En absence de décision : ce sont tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif social.

2) Contenu

a) Achèvement des affaires sociales

Le liquidateur sous réserve des restrictions de pouvoirs inopposables au tiers. Le liquidateur dispose de « *pouvoirs étendus pour pouvoir réaliser l'actif social* ».

1) Principe général d'interprétation

Loi de 66: pose une règle selon laquelle, le liquidateur a besoin d'une autorisation pour continuer les affaires en cours ou pour en engager des nouvelles.

Donc, le problème d'interprétions pour les besoins de la liquidation : affaires nouvelles= il peut le faire sous réserve d'autorisation.

A contrario, s'il n'est pas autorisé, c'est uniquement la réalisation de l'actif, le paiement du passif.

La plupart du temps, il est autorisé : meilleur moyen d'avoir une liquidation efficace, dynamique.

Toujours idée que la PM survie pour les besoins de la liquidation. Le liquidateur est représentant de la PM. Donc, la réalisation de toutes les opérations faites par le liquidateur vont être évalué en regardant si c'est bien pour les besoins de la liquidation.

=> Actes ne doivent être réalisés que pour les besoins de la liquidation.

2) Solutions pratiques

On a deux types d'actes :

1) Actes conservatoires

Le législateur accomplit valablement ces droits.

- Renouvellement d'inscription à un privilège : hypothèque
- La production d'un acte à la faillite.
- Une action en renouvellement du bail commercial.
- ...

S'il ne le fait pas, l'associé peut toujours agir à sa place.

Élargissement de l'acte conservatoire : Action en justice

C'est gênant surtout quand la société est demandeur.

En pratique, on a une solution souple.

On reconnaît que le liquidateur peut agir en justice en demande et en défense.

2) Action administration

Le législateur peut-il contracter des emprunts nécessaire à la liquidation ?

Le liquidateur pourrait valablement accomplir cet acte de gestion s'il a été autorisé à continuer l'exploitation.

b) réalisation de l'actif social

C'est l'activité la plus courante du liquidateur avec l'épurement du passif.

En principe, tout l'actif social doit être liquidé pour que soit partagée la somme d'argent entre les associés.

1) Recouvrement des créances

Le liquidateur est habilité à recouvrer le paiement de toute créances social tel que soit le débiteur. C'est un droit dont il est le seul à savoir l'exercice.

Donc, il peut agir contre les tiers mais aussi contre les associés.

Le recouvrement des dettes d'apports : Est admis de manière constante que le liquidateur peut exiger des associés qu'ils libèrent entièrement leur apports. Il n'a pas à justifier sa demande.

Le liquidateur peut exiger des associés leur participation personnelle au comblement du passif social. Ce n'est possible que dans les sociétés où la responsabilité des associés est illimitée.

2) Cession d'actif

La cession exercée par le liquidateur peut porter sur 3 types de biens :

- 1- Actifs mobiliers : tous les éléments d'actifs mobiliers.
- 2- Fond de commerce : idem pour le fond de commerce. En pratique souvent pour le fond de commerce on prévoit un agrément des associés (dans l'acte de nomination).
- 3- Immeubles sociaux : Ce pouvoir lui a été accordé avec beaucoup de réticence. Auparavant, on se limitait à la volonté de l'associé = on pouvait vendre l'immeuble que si l'associé lui en a donné le pouvoir. Avec la **loi de 66**, dans la liquidation sur décision judiciaire, il a le pouvoir de vendre les immeubles. Quand c'est une liquidation, on peut penser qu'il faut le prévoir dans l'acte de nomination.

Rq : S'il a le droit de vendre les immeubles, le choix du mode de vente par le liquidateur est libre.

Il a la possibilité par prpe d'opérer ces cessions d'actifs.

3) Pouvoir de transiger et de compromettre

Ce sont des opérations courantes de la vie des affaires.

Il n'y a aucun texte qui en parle, mais on doit considérer que tous les liquidateurs ont ce droit.

c) Règlement du passif

Prpe :

1e txt : Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir les soldes disponibles.

2e txt : Le liquidateur a le pouvoir de décider de la distribution des fonds disponibles.

3) Opérations spécialement réglementées

Certaines opérations de cessions d'actifs qui présentent un danger particulier en raison des personnes qui en bénéficient ou des biens sur lesquels les opérations portent.

a) Cessions d'actif réglementées à raison de la personne du cessionnaire

1) Cession au liquidateur et à ses proches

Risque de détournement de pouvoir qui est évident. Le risque est que l'opération soit faite plus en rapport aux intérêts personnels du liquidateur qu'aux intérêts de la société.

La loi interdit la cession interdite de toute ou partie de l'actif au liquidateur, à ses employés, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Sanction pénale : 5 ans de prison + amende appropriée

2) Cessions à un dirigeant social ou à un associé

Prpe : Une cession de tout ou partie de l'actif à un associé ou un dirigeant social ne peut être consenti qu'avec l'accord unanime des associés ou l'autorisation du tribunal de commerce.

Avec même sanction pénale qu'avant : 5 ans de prison + amende.

b) cessions d'actif réglementées à raison de la nature des biens sur lesquels elles portent

1) Nature des opérations visées

2 catégories d'opération visées par la loi :

- 1- La cession globale de l'actif : Si cette cession globale, comprend l'ensemble de l'actif mais aussi du passif : il faut le consentement des créanciers.

- 2- Apport d'actif par une autre société notamment par voie de fusion : ⇔ Apport de l'ensemble de l'actifs social de l'entreprise en liquidation à une autre société. ⇔ Fusion avec une autre société.
Est ce que sa signifie apport de certains éléments d'actifs ? Il y a discussion. C'est notamment par voie de fusion et donc pas seulement.

2) Régime juridique des cessions ou apports d'actif

Avant la loi de 66 : cété l'unanimité. Depuis : opération doit être autorisé dans les conditions de modification statutaire.

L'opération ne peut être réalisé qu'avec la décision des associés. Autrement dit, l'autorisation judiciaire ici ne servirait à rien.

c) Cessions d'actifs dans les associés -> fait pas

d) Absorption, fusion ou scissions -> fait pas

B- Les obligations du liquidateur

1) Obligations du liquidateur lors de son entrée en fonctions

a) Formalités de publicité

L'acte de nomination du liquidateur doit être publié.

1) Règles applicables à toutes sociétés

La décision de dissolution doit être publié : Et le liquidateur doit vérifier que la publication de la décision de dissolution a bien été effectuée.

Et il doit effectuer des mesures de publicité destinée au tiers. Doit-être publié :

- L'acte de nomination des liquidateurs dans un journal d'annonce légal ou pour les sociétés faisant appel public à l'épargne au : ...

Dans ma publicité doit être précisé à quel lieu on peut s'adresser. Et à quel tribunal de commerce on se rattache : à quel grief on a fait le dépôt des diff pièces.

2) Règles applicables aux seules sociétés commerciales

Le liquidateur doit informer les porteurs d'actions et d'obligation nominative par courrier de sa nomination (et plus précisément par l'ensemble des mentions qui doit être mentionner dans le bulletin d'annonce légal). Donc, sa concerne les SA.

Délai d'un an. Sanctions pénales

b) Mesures conservatoires

Il va demander qu'on lui remette tous les livres et documents sociaux pour qu'il puisse dresser un inventaire. En pratique, qu'il vaut mieux le dresser de manière contradictoire avec les associés.

C'est une obligation pour le liquidateur sinon il engage sa responsabilité.

Le liquidateur va exiger un compte de gestion détaillé qu'il va demande à toutes personnes ayant participé à la gestion sociale.

2) Obligations du liquidateur au cours de la liquidation

a) Obligations du liquidateur au cours de la liquidation

Le législateur a décidé qu'il y avait un certain nb d'ob pour le liquidateur quand la liquidation se fait sous liquidation judiciaire.

1) Information permanente

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que dans la vie sociale normale.
Obligation pénalement sanctionnée.

2) Information ponctuelle

Le but de manière globale est l'information régulière des associés du déroulement des opérations de liquidation.

Idée : Les associés doivent pouvoir contrôler les actes du liquidateur.

1) Le liquidateur doit convoquer l'assemblée des associés dans les 6 mois de ces mise en fonction pour leur faire un **rapport** sur la situation active et passive de la société et sur le délai qu'il prévoit pour la liquidation et sur la manière dont il compte effectuer la liquidation.

Et c'est à cette assemblée, que le liquidateur va pouvoir demander des autorisations. Si ça passe pas, il peut demander en justice les autorisations.

Sanction pénale : 2 à 6 mois de prison + amende

2) Obligation de rendre des comptes de manière périodique. 2 situation à distinguer :

1- Pas de continuation de l'exploitation sociale :

Le liquidateur doit établir les comptes annuels : il fait l'inventaire et rend compte des opérations de liquidation établie durant l'exercice.

Même sanction pénale.

Il doit aussi convoquer l'assemblée générale annuelle des associés. Dans les mêmes conditions que l'AG. Cette assemblée va approuver les comptes et donner les autorisations nécessaires pour poursuivre la liquidation.

Il y a tout de même une possibilité d'éviter cette AG : notamment lorsque la réunion de l'AG paraît inutile : il y a un faible nb d'associés. Idée : information des associés.

Mais, il doit quand même envoyer un rapport écrit

2- La continuation de l'exploitation sociale a été décidée

On veut une meilleure information des associés.

La convocation de l'assemblée est obligatoire.

Sinon, même obligation.

Et les sanctions pénales sont plus fortes car il y a deux infractions diff :

- 1- Défaut d'établissement des comptes d'exercice
- 2- Et défaut de réunion de l'AG

b) Obligations du liquidateur au cours de la liquidation conventionnelle

Idée : C'était la liquidation convention qui devait prévoir les obligations.

II- Durée de la liquidation

1) Limitation indirecte

Règle : La durée du mandat du liquidateur ne peut pas être supérieur à 3 ans.

Sanction pénale si le liquidateur fait durée.

Faculté de prolongation du mandat de la liquidation par ce qu'ils lui ont donnée :

Associés ou décision de justice (= par le président du TC statuant sur requête).

2) Limitation directe

Art 1844-8 cc prévoit que si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans les 3 ans.

Le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal.

Là c'est plus efficace car bq de personnes diff peuvent agir.

III- La clôture de la liquidation

Clôture= fin de la mission du liquidateur et disparition de la personne morale.

1) Les conditions de clôture

a) Conditions de fond

1) Régime institué par la loi du 24 juillet 1966 -> on passe

2) Régime de droit commun institué par le décret du 3 juillet 1078

Le liquidateur doit établir un compte de liquidation qui devra être approuvé par les associés.
Il n'y a rien dans le texte qui imposerait une AG. Donc, on peut juste avoir une décision écrite des associés sans AG à condition que les statuts le prévoit.

Les associés : donnent quitus

+ Constate la clôture de la liquidation

Ici : pas de sanction pénale

b) Conditions de forme (publicité)

1) Dépôt des comptes définitifs au greffe

2) Publications par voie de presse

3) Avis de clôture

4) Avis de liquidation

5) Radiation de la société du registre du commerce et des sociétés

2) Les effets de la clôture de la liquidation

a) La disparition de la PM

C'est la fin de la vie de la PM.

Pour les sociétés commerciales, la PM disparaît au jour de la clôture de la liquidation.

Mais, **pour les autres sociétés,** c'est jour de la radiation de la RCS.

b) Impossibilité d'un réouverture des opérations de liquidation

Effet de la clôture sur les droits individuels et les tiers :

Il n'y a pas de possibilité de réouverture de la liquidation.

c) Recours ouvert aux victimes d'une clôture hâtive

Risque de liquidation hâtive qui n'est pas très importante.

Le plus fréquent :

- Un liquidateur qui a oublié de régler une dette sociale :

Deux solutions possibles :

1- Le tiers va engager la responsabilité du liquidateur puisqu'il a mal effectué son mandat de liquidation.

2- Le créancier va pouvoir poursuivre chaque associé individuellement.

Deux domaines :

- Les associés des sociétés à risque illimitées : La clôture de la liquidation ne prive pas des créanciers de leur recours envers associés indéfiniment responsables. Ils sont même resp des autres= ????

- Société à resp limitée : Le bénéfice de la limite responsabilité subsiste après la liquidation. Les anciens associés sont limités aux paiements des dettes dans les limites de l'actif reçu.

- Ou qui a oublié un élément d'actif : Alors les associés sont lésés : ils ont reçu moins de ce qu'ils devraient recevoir on fait une indivision

- Fin du cours -